

CABINET

ARRETÉ N° 2010-...../MPTIC/CAB
portant attribution d'une licence individuelle pour
l'établissement et l'exploitation d'un réseau de
communications électroniques ouvert au public.

1000010
Visa CF N° 014.175
27.05.2010

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2007- 424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2010-215/PRES/PM/MEF/MPTIC du 30 avril 2010 portant fixation des modalités d'acquisition de licences d'établissement et d'exploitation des réseaux de téléphonie fixe et mobile et d'internet ;
- Vu le décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté n° 2000-25/MC du 25 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national ;

- Vu l'arrêté n° 2004-000004/MPT/CAB du 21 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 2000-25/ MC du 25 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté n° 2010-000009/MPTIC/CAB du 29 avril 2010 portant autorisation de changement de contrôle direct de Celtel Burkina Faso S.A. ;
- Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation N/Réf/2009-05/740/DR/DG-Celtel Burkina du 28 mai 2009 ;
- Vu la lettre n°2010-1589/LD-JN/DR/DG Celtel Burkina Faso S.A., du 26 mai 2010 sollicitant des modalités de paiement de la redevance de renouvellement de leur licence ;
- Vu la convention de paiement échelonné de la redevance pour l'acquisition de la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux de téléphonie fixe et mobile et d'internet ;

ARRETE

- Article 1 :** Il est attribué à Celtel Burkina Faso S.A., société de droit burkinabè inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le n° BF OUA 2000 B 522 une licence individuelle en vue d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public sur le territoire national.
- Article 2 :** Cette licence individuelle est assortie d'un cahier des charges, joint en annexe au présent arrêté, lequel cahier des charges fait partie intégrante de celle-ci. Celtel Burkina Faso S.A. devra, en tout temps, respecter les prescriptions de ce cahier des charges.
- Article 3 :** Cette licence individuelle est délivrée pour une durée de **dix (10) ans**. Elle pourra être renouvelée sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées et sous réserve du paiement de tout droit ou redevance de renouvellement exigible. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.
- Article 4 :** Cette licence individuelle est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté.
- Article 5 :** Cette licence individuelle pourra être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, en cas de non respect par le titulaire des dispositions du susdit cahier des charges ou des lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Des licences individuelles d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques additionnelles ouverts au public pourront être attribuées à d'autres opérateurs en tout temps.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Président l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 27 MAI 2010

Pour le Ministre de Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication en mission, le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte parole du Gouvernement, assurant l'intérim,



Filippe SAVADOGO
Commandeur de l'Ordre National